

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 17 juillet 2025

Nos réf. : SAU/GLB/MT n° 25-399

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AN AVEL BRAZ – PARC ÉOLIEN CÔTE NOIRE

implanté sur les communes de MAILLY-LE-CAMP et SEMOINE

Code AIOT : 0003012573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2025 dans l'établissement AN AVEL BRAZ, PE CÔTE NOIRE, implanté sur les communes de SEMOINE et MAILLY-LE-CAMP (10230). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 17 avril 2025 s'ancre dans une action régionale relative à la mise en oeuvre des mesures ERC prescrites sur les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AN AVEL BRAZ - PE CÔTE NOIRE
- Communes de SEMOINE et MAILLY-LE-CAMP (10230)
- Code AIOT : 0003012573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du parc éolien de la Côte Noire, situé à Mailly-Le-Camp et Semoine, par la société Parc Eolien de la Côte Noire est autorisée par l'arrêté préfectoral n° PCICP2019332-0001 du 28 novembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déploiement des mesures ERC prescrites	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 17.3	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 8.1	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 17.1	Sans objet
4	Déploiement des mesures ERC prescrites	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 17.2	Sans objet
5	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Parc Eolien de la Côte Noire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2019332-0001 du 28 novembre 2019, relatif à l'évaluation des mesures de compensation mises en place. Les résultats de cette évaluation seront transmis dans un délai de 18 mois à l'inspection des installations classées.

En complément, et au regard des études menées sur les chiroptères et l'avifaune en 2024, un arrêté préfectoral complémentaire fixant des modalités de bridage des éoliennes est rédigé suite à la visite du 17 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 8.1
Thème(s) : Autre, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : <u>Intégration paysagère</u> Afin de faciliter l'intégration paysagère des postes de livraison et de transformation, ces derniers présenteront un habillage en accord avec les teintes du paysage et des bâtiments existants à proximité à savoir : • teinte vert olive à proximité de boisements (cas du poste de livraison n°1 - parcelle ZY01, du poste • de livraison n° 4 - parcelle Z188) ; • ivoire en contexte dégagé au sein de la plaine (cas du poste de livraison n°2 - parcelle ZS32, du poste de livraison n°3 - parcelle ZT17). <u>Préservation des chiroptères et de l'avifaune</u> L'exploitant mettra en œuvre les prescriptions suivantes : - x les plate-formes seront gravillonnées sur 8 m de rayon à compter du mât de l'éolienne et sur l'ensemble des chemins d'accès et seront maintenues vierges de toute végétation pendant toute la durée de la vie du parc ; - x les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ; - x les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères ; [...]
Constats : Les postes de livraison ainsi que les abords des éoliennes sont implantés et entretenus conformément à l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 17.1
Thème(s) : Autre, Mesures liées à la dérogation espèces protégées - réduction
Prescription contrôlée : La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes : Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines selon le protocole suivant : • pour les éoliennes E1 et E2 : - du 1er avril au 31 octobre, - 1 h avant le coucher du soleil à 1h après son lever, - dès lors que la température dépasse 10°C, - lorsque les vitesses de vent sont inférieures à 6 m/s. • pour les éoliennes E3, E4, E5, E6 et E7 (période du transit automnal): - du 1er août jusqu'au 31 octobre, - de 1h avant jusqu'à 4h après le coucher du soleil, - dès lors que la température dépasse 10°C, - lorsque les vitesses de vents sont inférieures a 6 m/s. L'exploitant tient a la disposition de l'inspection des installations classées les renseignements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.
Constats : Le registre des arrêts des éoliennes a été transmis suite à l'inspection. Ce registre consigne les températures et les vitesses de vent enregistrées. Le bridage est mis en place conformément à l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 17.3
Thème(s) : Autre, Mesures liées à la dérogation espèces protégées : suivi et accompagnement
Prescription contrôlée : Outre le suivi évoqué à l'article 8 du présent arrêté, des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service. Ils portent sur les points suivants : • <u>Suivi de mortalité avifaune et chiroptères</u> respectant le protocole de suivi environnemental national révisé en 2018 a minima. Le suivi de mortalité sera réalisé sur 3 cycles complets consécutifs (soit 3 ans) à partir de la mise en service du parc puis tous les 5 ans. En cas de mortalité significative, le pétitionnaire devra proposer des mesures correctives soumises à validation de l'inspection des installations classées ; • <u>Suivi acoustique des chiroptères en altitude</u> (à hauteur de nacelle) durant une année après la mise en service du parc permettant d'affiner les connaissances sur le comportement des chiroptères notamment en période de migration ; • <u>Suivi comportemental avifaune et chiroptères</u> réalisé sur 3 cycles consécutifs (soit 3 ans) à partir de la mise en service du parc et tous les 5 ans par la suite. Ce suivi comprendra notamment : - un suivi comportemental avifaune en période de migration et de nidification ; - un suivi d'activité des chiroptères en période de transit printanier et automnal ; - un suivi d'activité en période de migration pré et post nuptiale Milan Royal et autre migrateur ; • <u>Suivi de la nidification des Busards cendrés, Busards Saint Martin, Cailles des blés, Oedicnèmes criards</u> : tous les ans pendant 20 ans. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, la protection des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. Dans le cas de la découverte d'un nid sur des parcelles situées à l'intérieur du parc, il s'agira a minima de le signaler et/ou le protéger des travaux agricoles (passages des engins) et a maxima de déplacer les jeunes dans une zone protégée. La présence d'autres nicheurs des cultures (perdrix grise...) sera également évaluée ; • <u>Suivi écologique et évaluation des mesures de compensation et d'accompagnement</u> tel que prévu par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (appelée par la suite la loi « biodiversité ») sur 10 ans après la mise en service du parc. Les bilans de ces suivis sont mis à disposition de l'inspection des installations classées. Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comprenant tous les documents permettant de suivre l'efficacité des mesures susvisées (rapport des suivis, cahier d'enregistrement des dates de fauche, les enregistrements permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes,...).

Constats :

- Les suivis relatifs aux chiroptères et à l'avifaune ont été réalisés en 2024 conformément à l'article susvisé.

Le rapport transmis à l'inspection conclue sur un impact non nul du parc éolien sur l'activité chiroptérologique. 4 cadavres de chauves-souris ont été comptabilisés aux abords du parc.

En ce sens, le bureau d'études propose de *"renforcer la surveillance globale du parc éolien. Cela se traduit par la réalisation des suivis suivants sur un cycle biologique complet :*

- Poursuite de la mise en place d'une étude de la mortalité dès le début de la période d'activité des chiroptères (avril à novembre) c'est-à-dire de la semaine 14 à 43,

- Poursuite de l'étude l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sur un cycle biologique complet à l'aide d'un enregistreur à ultrason de type BatmodS+ (mars à novembre)."

Ces compléments permettront d'adapter le bridage à l'impact réel du parc sur les chiroptères.

A l'instar des conclusions sur les chiroptères, le rapport fait état d'un impact non nul du parc sur l'avifaune avec 12 cadavres d'oiseaux comptabilisés sur les sorties 2024.

Le bureau d'études propose en réponse de *"poursuivre et de renforcer la surveillance globale du parc éolien. Cela se traduit par la réalisation des suivis suivants sur un cycle biologique complet :*

Poursuite de la mise en place d'une étude de la mortalité basée sur les périodes de bridage du parc, c'est-à-dire de la semaine 14 à 43,

- Poursuite de l'étude comportementale avifaunistique en augmentant la pression d'observation sur les rapaces diurnes,

- Mise en place de mesure de réduction du type « système de détection avifaune »,

- Poursuite des actions de protections de nichées de busards sur la zone élargie convenue avec An Avel Braz afin de compenser les cas de mortalité de rapace."

- Les études de suivi de l'efficacité des mesures mises en place, imposées par l'article susvisé, n'ont pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des mortalités observées en 2024, il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en place un bridage plus restrictif pour les chiroptères, tel que proposé à l'inspection. Le rapport de suivi 2025, à transmettre à l'inspection, permettra d'attester de l'efficacité du nouveau bridage mis en place, soit de proposer des mesures adaptées. Le nouveau bridage est acté par un arrêté préfectoral complémentaire suite à cette visite.
- proposer un protocole de mise en place d'un système de détection avifaune et le mettre en œuvre pour 2026.

La mise en place de ce système de bridage dynamique est prescrite par un arrêté préfectoral complémentaire suite à cette visite.

Les suivis chiroptères et avifaune sont maintenus sur 2025 conformément aux propositions du bureau d'études. Les devis signés de ces suivis ont été présentés à l'inspection.

L'exploitant est mis en demeure de mener les études permettant d'attester de l'efficacité des mesures ERC mises en place sur son site, conformément à l'article susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 17.2													
Thème(s) : Autre, Mesures liées à la dérogation espèces protégées : compensation													
Prescription contrôlée : La dérogation à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes : Afin de compenser la perte de milieux de reproduction et de chasse de certaines espèces, des parcelles refuges telles que jachère de type faune sauvage et bandes enherbées intercalaires sont mises en place avant le début des travaux d'implantation des éoliennes (couvert, diversifié, zones nues, effets de lisières...). La surface allouée à cette compensation est de 8 ha. Les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont situées à proximité du parc en privilégiant les espaces de plaine. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité. Seront mises en place les surfaces suivantes : • 4,5 ha de haie et bande enherbées, • 3,5 ha de jachères, Ces aménagements seront réalisés dans le but de renforcer les liaisons entre les différents réservoirs de biodiversité à savoir la vallée de la Sommesous et le camp de Mailly. Les caractéristiques de ces aménagements sont précisés clans l'annexe du présent arrêté. Les mesures compensatoires seront géolocalisées selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.													
Constats : Les surfaces de compensation effectives sont répertoriées dans le tableau suivant :													
<table><tr><th>Parc éolien de la Côte Noire</th><th></th></tr><tr><th>Type de Mesure Compensatoire implanté</th><th>Somme des surfaces (m²)</th></tr><tr><td>Haies + Bande enherbée</td><td>71320</td></tr><tr><td>Bande enherbée</td><td>9240</td></tr><tr><td>Jachère</td><td>11280</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>91840</td></tr></table>		Parc éolien de la Côte Noire		Type de Mesure Compensatoire implanté	Somme des surfaces (m ²)	Haies + Bande enherbée	71320	Bande enherbée	9240	Jachère	11280	TOTAL	91840
Parc éolien de la Côte Noire													
Type de Mesure Compensatoire implanté	Somme des surfaces (m ²)												
Haies + Bande enherbée	71320												
Bande enherbée	9240												
Jachère	11280												
TOTAL	91840												
L'exploitant indique dans une transmission à l'inspection en date du 16 janvier 2024 : <i>"les bandes enherbées associées aux linéaires de haie ont des fonctions écologiques au moins équivalente à celles d'une jachère, à ce titre les surfaces de bande enherbée peuvent donc être légitimement ajoutés aux surfaces de jachère. Soit une surface de bande enherbée/jachère de 3.3290 hectares proche des 3.5 hectares demandés par l'arrêté.</i> <i>Le choix a été fait de privilégier l'installation de linaires associant haie et bande enherbée/jachère plutôt qu'une jachère simple. Ce type de mesure permet, en effet, d'associer l'intérêt écologique d'une haie à l'intérêt écologique d'une jachère et présente l'avantage d'un suivi plus simple du fait de la présence de la haie qui matérialise efficacement la mesure. De plus, ce sont 2.30 hectares convertis en prairies bio qui sont désormais préservés."</i> L'inspection considère ces aménagements satisfaisants. L'efficacité de ces mesures sera à démontrer conformément à l'article 17.3 de l'arrêté susvisé (cf point de constat n°3).													
Type de suites proposées : Sans suite													

N° 5 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Les données brutes des suivis environnementaux ont bien été téléversées sur l'outil de "dépôt légal de données de biodiversité".
Type de suites proposées : Sans suite